



Décision n° 000032 /ARCOP/CNRCP/CRD du 13 Avril 2023 sur l'examen au fond du recours de l'imprimerie RepronET SARL, BP : 11 561 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 97 54 19, contre la Loterie Nationale du Niger, BP : 681 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 49 01, relatif au rejet de son offre portant sur l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2022/LONANI, pour l'impression des Programmes de Courses et de Matches.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 22 mars 2023 du Directeur Général de l'imprimerie RepronET SARL ;
- Vu les pièces du dossier ;

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

19 AVR 2023

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Madame : SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, présidente par intérim, **Messieurs : FODI ASSOUMANE, KAKA MAMANE, KANDARGA MAHAMAN TAHIR, CHAYABOU HABOU IBRAHIM et IDDE HASSANE** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'imprimerie Repronet SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

La Loterie Nationale du Niger, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

LES FAITS ET PROCEDURE

Il y a lieu de rappeler que la procédure de passation du même marché a déjà fait l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des Différends de cœans lequel par décision n°000013/ARCOP/CRD du 07 février 2023, l'avait déclaré fondé.

Ainsi, après la reprise de l'évaluation faite en application de cette décision, le Directeur Général de la Loterie Nationale du Niger (LONANI), Personne Responsable Principale du Marché, a notifié au Directeur Général de l'imprimerie Repronet SARL, le 15 mars 2023, le rejet de son offre pour les **lots 1, 3, 4, 5, 7 et 8**.

Aussi, conformément à la réglementation sur les marchés publics, il l'a informé que les **lots 1 et 5** ont été attribués à la Nouvelle Imprimerie du Niger, pour les montants respectifs de **cent vingt millions cinq mille cinq cent cinquante (120 005 550) de francs CFA et soixante-cinq millions trois cent trente-six mille trois cent cinquante-cinq (65 336 355) de francs CFA TTC**.

En outre, les procédures de passation des lots 3, 4, 7 et 8 ont été déclarées infructueuses pour non-conformité des offres au Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Ce qui a amené, l'imprimerie ReProNET SARL à introduire un recours préalable, le 16 mars 2023 devant la LONANI, laquelle a répondu le 21 mars 2023.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le directeur général de l'imprimerie ReProNET SARL a saisi le CRD, le 22 mars 2023, pour contester les motifs du rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de l'imprimerie ReProNET SARL soutient à l'appui de son recours, les arguments suivants :

1. Sur la conformité du chiffre d'affaires au Dossier d'Appel d'Offres

Il considère que la LONANI est encore revenue sur le chiffre d'affaires non authentifié par la Direction Générale des Impôts alors même que ce qui est recherché ici, c'est le respect de l'IC 4.1 b du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui exige de chaque candidat de fournir « *une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation pour, au maximum, les trois (3) dernières années* ».

2. Sur la conformité des marchés similaires

Il prétend que le point c de l'IC 4.1 relative à la capacité technique et expérience, demande aux soumissionnaires d'apporter la preuve de l'exécution satisfaisante de marché similaire par la présentation d'une copie légalisée de l'intégralité du marché enregistré à la DGI et à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), anciennement dénommée Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).



Il prétend que tout marché n'est légal que lorsqu'il est passé à la DGI et à l'ARCOP et s'est posé la question de savoir ce qui justifie la précision apportée au **point c** précité et non au **point b**.

Il ajoute que lors de la session du CRD qui a statué sur le fond de son premier recours contre le même marché et à laquelle avaient assisté les représentants de la LONANI et de Repronet SARL, ce grief avait été discuté et tranché.

Aussi, il a demandé à la LONANI de vérifier dans son offre, qu'il avait imprimé des livres de **55 à 147 pages** en quelques semaines, soit un total de **dix-sept millions cinq cent soixante-quatre mille huit cent vingt-six (17 564 826)** de tirages en couleur.

En plus, Repronet SARL avait également imprimé des **dizaines de millions des feuilles A3** en recto verso en deux (2) jours au lieu de trois (3) demandés par le client alors que les **dix-sept millions (17 000 000)** de reprographies demandées par la LONANI ne sont que des photocopies en noir sur papier de **60, 70 ou 80 g, format A4** pendant **365 jours** soit environ **quarante-sept mille (47 000)** tirages sur papier de Format **A4** par jour que son imprimerie peut faire en **deux (2) ou (3) heures** ;

3. Sur la représentation de Repronet SARL à l'intérieur du pays

Sur ce point, le Directeur Général de Repronet SARL, fait savoir également que lors de la session du CRD sur le fond, il avait dit au représentant de la LONANI que dans l'impossibilité de continuer à payer le personnel, les loyers, l'électricité et d'autres charges, pendant des mois, il avait décidé d'arrêter les charges inutiles jusqu'à l'obtention d'un travail rémunérateur.

Lors de son audition à la session du CRD, le requérant a ajouté que cependant ses matériels et son personnel sont sur place.

Il indique que d'ailleurs cette disposition relative à la représentation à l'intérieur du pays ne figure pas dans le DAO et que le représentant de la LONANI sait qu'il s'est endetté pour anticiper sur une éventuelle attribution.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Suite à l'évaluation des offres, la LONANI a retenu les griefs suivants contre l'offre de l'imprimerie ReproNET SARL :

1. Sur le grief relatif à l'authenticité du chiffre d'affaires

Contrairement aux exigences du DAO, qui demande aux soumissionnaires de faire signer les déclarations du chiffre d'affaires par un expert-comptable, à défaut de l'administration fiscale, la LONANI reproche au Directeur Général de ReproNET SARL d'avoir signé lui-même cette déclaration.

Elle précise que, pour preuve, tous les autres soumissionnaires ont requis la signature des services des impôts.

Elle affirme que le principe de la déclaration suppose de facto que l'authentification du chiffre d'affaires doit être faite par une administration fiscale ou à défaut par un expert-comptable et pour preuve ajoute-t-elle, tous les autres soumissionnaires ont eu le réflexe de requérir la signature des services des impôts.

2. Sur le grief portant sur les marchés similaires

La LONANI fait valoir que parmi les marchés similaires présentés par ReproNET, il a été remarqué que la comparaison en volume est sans commune mesure avec ce qui a été demandé en ce sens que le marché en cours consacre plus de **dix-sept millions (17 000 000)** de reprographies alors que ceux réalisés par le requérant durant les **trois (3) dernières années** sont estimées à **deux millions deux cent quarante mille (2 240 000)**.

Toutefois, après les précisions apportées par la requérante, elle reconnaît la conformité de ces marchés bien qu'elle n'a pas constaté l'existence physique des

exemplaires de livres de **55 à 147 pages** auxquels ReproNET SARL fait référence dans son recours préalable.

Elle précise que selon sa compréhension, il s'agissait des annales dont les pages ne doivent pas excéder **50 pages**.

3. Sur la représentation de ReproNET SARL à l'intérieur du pays

A ce sujet, La LONANI souligne que lors de l'évaluation des offres, le Comité d'Experts Indépendants a constaté l'indisponibilité du matériel et du personnel déclarés par la requérante au niveau des localités de l'intérieur du pays.

En plus, elle fait remarquer à ReproNET SARL qu'elle a confirmé elle-même que son matériel et son personnel ne sont pas pour l'instant disponibles et opérationnels, ce qui ne lui permettra pas de faire face à ses obligations de résultat dans la mesure où elle est tenue de fournir à la clientèle les Programmes de Courses avant toute opération de validation des paris.

Enfin, contrairement aux allégations de ReproNET SARL, la LONANI confirme que la disposition sur la représentation du soumissionnaire à l'intérieur du pays, figure au **point 6** de l'avis d'appel d'offres relatif aux exigences en matière de qualification.

L'OBJET DU DIFFEREND

Les éléments de faits soulèvent la question du rejet d'une offre pour non-conformité au Dossier d'Appel d'Offres du chiffre d'affaires, du volume des marchés similaires et de la représentation du soumissionnaire à l'intérieur du pays.

L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats suivants :

1. Sur la conformité du chiffre d'affaires présenté dans l'offre de Repronet SARL

Dans la décision susvisée rendue par le CRD le 07 février 2023, suite à sa saisine par Repronet SARL, le grief relatif à l'authenticité du chiffre d'affaires avait été discuté et tranché en ces termes : « ***l'IC 4.1 b n'a pas explicitement exigé que cette déclaration soit certifiée par les services des impôts. Il ressort des vérifications effectuées à partir des pièces versées au dossier que les chiffres d'affaires déclarés sont conformes aux états financiers des années, auxquels ils se rapportent, en attestent les états financiers des années 2018, 2020, et 2021 établis et certifiés par un cabinet d'experts comptables*** ».

Par conséquent, sur ce grief le CRD a déjà statué et la LONANI n'a produit aucun élément nouveau pouvant justifier, une quelconque modification de la décision sur cet aspect.

2. Sur la non-conformité des marchés similaires

A ce sujet, le point c de l'IC 4.1 exige à chaque soumissionnaire de fournir la preuve de l'exécution satisfaisante (copie légalisée de l'intégralité du marché enregistré à la DGI et à l'ARMP, les procès-verbaux de réception ou les attestations de bonne fin) d'au moins trois (03) marchés similaires comparables en nature et en volume au cours des cinq (5) dernières années. Suite à des précisions apportées par Repronet SARL sur les marchés similaires qu'elle a produits, la LONANI a pris note quand bien même qu'elle n'a pas constaté l'existence physique des exemplaires de livres de **55 à 147 pages** auxquels elle fait référence et que selon sa compréhension il s'agissait des annales dont les pages ne doivent pas excéder **50 pages**.

Sur la représentation de Repronet SARL à l'intérieur du pays

L'autorité contractante a, d'une part, fait remarquer que la requérante a confirmé elle-même que son dispositif n'est pas pour l'instant opérationnel, d'autre part, contrairement à ses allégations, le **point 6** de l'avis d'appel d'offres a indiqué



que : « *les exigences en matière de qualification : compte tenu du fait que les programmes de courses doivent commencer à être imprimés le 1^{er} janvier 2023, les candidats doivent être des imprimeurs ou des entreprises disposant des matériels de reproduction à grand tirage installés dans toutes les régions et départements concernés par ce présent avis d'appel d'offres et en règle vis-à-vis de l'Administration pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction ou de suspension* ».

En outre, l'examen du rapport du Comité d'Experts Indépendants et de l'offre de la requérante ont permis de constater l'indisponibilité du matériel et du personnel déclarés au niveau des localités concernées dans son offre.

Lorsque le Directeur Général de Repronet avait été contacté par la LONANI pour vérifier l'exactitude de ses déclarations, celui-ci était incapable de préciser la localisation de ses bureaux et qu'il avait fini par avouer qu'il n'en dispose même pas pour le moment.

Par conséquent, le grief relatif à l'absence des représentations locales de la société Repronet SARL à l'intérieur du pays est fondé.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors de déclarer, non fondé le recours de la société Repronet SARL contre la Loterie Nationale du Niger.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, non fondé, le recours de la société Repronet SARL contre la Loterie Nationale du Niger ;
- ✓ Confirme les résultats de travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des Offres et d'Attribution du marché ;
- ✓ Ordonne à la LONANI de continuer la procédure de passation du marché ;

- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société ReproNET SARL, ainsi qu'à la Loterie Nationale du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 13 Avril 2023



La Présidente du CRD/Pi

Madame SOULEYMANE GAMBO MAMADOU